



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 7 mai 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité
Affaire suivie par : Mme MALLÉDANT
Tél. : 03.44.06.12.62 - Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : michelle.malédant@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes et communautés d'agglomération
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats de communes et syndicats mixtes
(en communication à Madame et Messieurs les Sous-préfets)

Objet : renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) -
Déroulement des opérations de vote
Réf : articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales
PJ : un arrêté préfectoral fixant les modalités de constitution et d'élection des membres de la commission

La présente lettre circulaire a pour objet de vous communiquer les modalités de constitution et le calendrier retenu pour le déroulement des opérations électorales en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Vous trouverez ci-joint copie de mon arrêté du 6 mai 2014 fixant les modalités de constitution et d'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Cette instance, après application des dispositions des articles L. 5211-43 et 44, R. 5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, est composée, pour le département de l'Oise, de 47 membres à répartir entre les trois collèges des représentants des communes, le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), le collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes, le collège des représentants du conseil général et le collège des représentants du conseil régional.

Je vous invite à prendre connaissance attentivement de l'arrêté ci-joint qui prévoit les modalités de constitution des listes de candidats à établir par collège et les conditions d'organisation des élections.

A cet effet, je vous précise que le matériel de vote (bulletin, enveloppe de scrutin et enveloppe extérieure) vous sera adressé par la préfecture et que les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

- mardi 10 juin 2014, 16 h 30 : date et heure limite de dépôt des listes de candidatures en préfecture
- vendredi 4 juillet 2014 : date limite d'envoi des votes par correspondance (cachet des services des postes faisant fois) ou de dépôt en préfecture
- mercredi 9 juillet 2014, 14 h 30 : date de dépouillement des votes et de proclamation des résultats.

Le bureau du contrôle de la légalité de la préfecture est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Emmanuel BERTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté fixant les modalités de constitution
et d'élection des membres de la commission
départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la population légale du département de l'Oise au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 et, consécutivement, des conseils communautaires et comités syndicaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la commission départementale de la coopération intercommunale instituée dans l'Oise est composée de 47 membres.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale, par application des règles fixées à l'article L. 5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales, est réparti comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| 1) <u>collèges des représentants des communes</u> : | 19 sièges |
| a) collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit communes de moins de 1192 habitants : | 8 sièges |
| b) collège des cinq communes les plus peuplées du département, soit Beauvais, Compiègne, Creil, Nogent-sur-Oise et Senlis : | 5 sièges |
| c) collège des autres communes : | 6 sièges |
| 2) <u>collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans l'Oise</u> : | 19 sièges |
| 3) <u>collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes</u> | 2 sièges |
| 4) <u>collège des représentants du conseil général</u> : | 5 sièges |
| 5) <u>collège des représentants du conseil régional</u> : | 2 sièges |

ARTICLE 2 : les membres de la commission départementale sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont élus, respectivement, par les maires regroupés au sein de chacun des collèges mentionnés au 1) de l'article 1^{er} ci-dessus, et par les présidents du collège des établissements visés au 2) et 3) de ce même article 1^{er}.

.../

Toutefois, il ne sera pas procédé à une élection lorsque, pour un collège donné, une seule liste de candidats aura été adressée au Préfet par l'Union des Maires de l'Oise et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective remplissant les conditions requises aura été déposée. Dans cette hypothèse, le Préfet procédera à la désignation des représentants dudit collège dans l'ordre de présentation de la liste déposée par l'Union des Maires de l'Oise.

Les représentants du conseil général et du conseil régional sont élus par chacune de ces deux assemblées. Ceux-ci seront renouvelés lors du renouvellement général de leur assemblée respective.

ARTICLE 3 : les listes des candidats des représentants des communes visées aux a), b), c) du 1) de l'article 1^{er} du présent arrêté et la liste des candidats des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visée au 2) et 3) de l'article 1^{er} précité pourront être déposées à la préfecture de l'Oise - bureau du contrôle de la légalité - jusqu'au mardi 10 juin 2014 à 16 heures 30, au plus tard.

Elles seront établies distinctement en fonction de la catégorie à laquelle appartiennent les candidats.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats cinquante pour cent supérieur au nombre de sièges à pourvoir arrondi au nombre entier supérieur, soit :

- communes visées au a) du 1) de l'article 1^{er} : 12 candidats pour 8 sièges à pourvoir
- communes visées au b) du 1) de l'article 1^{er} : 8 candidats pour 5 sièges à pourvoir
- communes visées au c) du 1) de l'article 1^{er} : 9 candidats pour 6 sièges à pourvoir
- EPCI visés au 2) de l'article 1^{er} : 29 candidats pour 19 sièges à pourvoir
- EPCI visés au 3) de l'article 1^{er} : 3 candidats pour 2 sièges à pourvoir

Est autorisé le dépôt de candidatures individuelles ou collectives. Néanmoins, en application du II de l'article R. 5211-23 du code général des collectivités territoriales, seules les listes complètes pourront participer au scrutin. Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées au II de l'article précité, déposée par l'Union des Maires de l'Oise, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

Nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes.

Il sera délivré un récépissé pour chaque liste déposée.

Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par chaque candidat tête de liste.

Chaque liste devra comporter les nom, prénom et fonction (maire, adjoint au maire, conseiller municipal, président, vice-président ou délégué d'EPCI), la commune ou l'EPCI d'appartenance et la signature de chaque candidat.

ARTICLE 4 : le vote a lieu par correspondance.

Les plis contenant le bulletin et son enveloppe de scrutin devront être adressés à la préfecture de l'Oise, le cachet des services postaux faisant foi, ou déposés au bureau du contrôle de la légalité de la préfecture, au plus tard le vendredi 4 juillet 2014 à 12 heures.

Les plis parvenus postérieurement seront incinérés sans avoir été ouverts.

Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous peine de nullité.

ARTICLE 5 : le préfet adresse à chaque électeur :

- un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- une enveloppe de scrutin (couleur bleue) ;
- une enveloppe extérieure (couleur bulle) destinée à contenir le vote.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure bleue ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure qui comporte à son recto la mention « Election des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » et l'indication du collège auquel appartient l'électeur, comporte, en outre, à son verso, les mentions relatives au nom, prénom et qualité de l'électeur qui devra veiller impérativement, à les compléter. Ces mentions seront suivies obligatoirement de sa signature.

.../

La commission prévue à l'article R. 5211-25 du code général des collectivités territoriales, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, procédera au dépouillement du scrutin le mercredi 9 juillet 2014, à partir de 14 h 30, et proclamera les résultats de l'élection.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

ARTICLE 6 : si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

ARTICLE 7 : les résultats sont publiés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

ARTICLE 8 : lorsque pour quelque cause que se soit le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. Si ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans le délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 9 : la commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la préfecture. Son secrétariat est assuré par les services de la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture. Lors de l'installation de la commission par le préfet, les membres de la commission désignent au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres élus par les représentants des maires.

ARTICLE 10 : à cette même date, les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale désignent au scrutin uninominal majoritaire à trois tours parmi les membres des collèges des communes, du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes, les membres de la formation restreinte de la commission départementale qui se compose ainsi qu'il suit :

collèges des représentants des communes : 10 membres dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants

collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 5 membres

collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes : 1 membre

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires du département ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Fait à Beauvais, le 6 mai 2014


Emmanuel BERTHIER